

Lettre de M. Marcel DEGAIN relative au remboursement des frais de fourrière pour son chien.

Le Maire. - Cette lettre dont je vais vous donner lecture a été adressée à M. le Président de la Délégation Spéciale qui n'a pas pu se prononcer.

Saint-Denis, le 22 Octobre 1960

Monsieur le PRESIDENT de la DELEGATION SPECIALE  
- SAINT-DENIS -

Monsieur le Président,

Je suis propriétaire d'un chien portant un collier avec une plaque à mon nom. Cet animal ne divague pas.

Cependant, le 5 Octobre 1960, vers 8 H.30', il s'est échappé accidentellement de ma cour et a immédiatement été capturé par les services municipaux, à proximité de mon domicile.

(+) Mais le préposé, à la fourrière, à l'abattoir, m'a déclaré que mon chien Ayant eu connaissance de l'incident vers 11 heures, je me suis immédiatement rendu à la Mairie où j'ai versé la somme de 1.150 F à titre de frais de capture et de fourrière (quittance n° 4438 - 00038) et de là à l'abattoir dans le but de récupérer mon chien "un gros chien rouge avec un collier dans le cou" n'avait pas été mis en fourrière, s'étant échappé du camion de ramassage lors de l'arrivée à l'abattoir.

J'ai dû entreprendre des recherches et ce n'est que 10 jours plus tard que j'ai retrouvé mon animal, errant cette fois, dans les rues de la Ville.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire restituer le montant des frais de fourrière qui m'ont été demandés pour mon chien lequel n'est jamais allé en fourrière.

Je ne permettrai, Monsieur le Président, à cette occasion d'attirer particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 213 du Code Rural qui établit, en matière de divagation de chiens, une distinction importante entre les animaux errants sans collier et ceux qui, comme le mien, portent un collier et une plaque au nom de leur propriétaire.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien apporter à l'examen de ma requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments respectueux./.

Signé: DEGAIN.

Marcel DEGAIN  
Aréchal des Logis Chef de Gendarmerie  
domicilié à Saint-Denis  
Ruelle du Couvent

LE MAIRE. - Il faut, en effet, aux termes de cet article 213 du Code Rural faire une distinction entre les chiens qui portent un collier et qui peuvent être remis contre paiement d'une certaine somme et ceux qui n'en portent pas, qui demeurent en fourrière et qui peuvent être abattus après un certain délai.

Vous avez à juger car cette question qui paraît minime est en effet du ressort du Conseil Municipal.

M. VERGOZ. - Si son chien n'a pas été en fourrière, il n'y a pas de doute, il faut lui rendre son argent.

LE MAIRE. - Le droit perçu n'est pas, <sup>seulement</sup> comme il le dit, un droit de fourrière c'est un droit ~~de passage~~ <sup>de</sup> capture.

M. VERGOZ. - Le remboursement peut être effectué à titre exceptionnel.

LE MAIRE. - Je partage l'avis de M. VERGOZ, nous pourrions attirer l'attention sur le cas exceptionnel de ce vote.

Je mets aux voix.

Après échanges de vues, à l'unanimité, le Conseil accepte que le remboursement de la somme versée par M. BEGNIEN soit effectué et ce à titre exceptionnel.

*Approuvé  
M. VERGOZ le 27 décembre 1920  
M. BEGNIEN le 27 décembre 1920*